

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de Contas (Portugal) le 28 février 2017 — Secretaria Regional de Saúde dos Açores/Ministerio Público

(Affaire C-102/17)

(2017/C 151/27)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de Contas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Secretaria Regional de Saúde dos Açores

Partie défenderesse: Ministério Público

Questions préjudicielles

L'article 58, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février [2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE] ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, telle que celle qui est contenue à l'article 40, paragraphe 3, et paragraphe 5, sous c), du décret législatif régional n° 27/2015/A, du 29 décembre 2015, permettant, dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, d'imposer comme condition d'admission un critère géographique en vertu duquel trois ouvrages doivent avoir été réalisés dans la même région autonome?

⁽¹⁾ JO L 94 du 28.3.2014, p. 65

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (Chancery Division) (Royaume-Uni) le 8 mars 2017 — Teva UK Ltd, Accord Healthcare Ltd, Lupin Ltd, Lupin (Europe) Ltd, Generics (UK) trading agissant sous le nom «Mylan»/Gilead Sciences Inc.

(Affaire C-121/17)

(2017/C 151/28)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division)

Parties dans la procédure au principal

Requérantes: Teva UK Ltd, Accord Healthcare Ltd, Lupin Ltd, Lupin (Europe) Ltd, Generics (UK) trading agissant sous le nom «Mylan»

Défenderesse: Gilead Sciences Inc.

Question préjudicielle

Quels sont les critères permettant de déterminer si «le produit est protégé par un brevet de base en vigueur» au sens de l'article 3, sous a), du règlement n° 469/2009 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Règlement n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO 2009, L 152, p. 1).